

Direction départementale des Territoires  
Service Environnement Eau  
Préservation des Ressources  
Cellule Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
société SYRAL HAUSSIMONT SAS  
sur la commune d'HAUSSIMONT**

-----

**le préfet  
de la région Champagne Ardenne  
préfet du département de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

LF

**installations classées  
N° 2013-MD-20-IC**

**VU :**

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires et en particulier l'article L. 514-1 ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2008.A156.IC du 21 septembre 2008 délivré à la société FECULERIE HAUSSIMONT S.A.S ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 11 janvier 2013 établi à l'issue de la visite d'inspection du 15 octobre 2012 ;

**CONSIDERANT :**

- que la société SYRAL HAUSSIMONT SAS est autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 2008.A156.IC du 21 septembre 2008, à exploiter, sur le territoire de la commune d'Haussimont, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en particulier la rubrique n° 2921 relative à une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de 3140 kW de puissance ;
- que lors de la visite d'inspection du 15 octobre 2012, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect des prescriptions des articles 16.6 et 16.8 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation susvisé, en particulier l'absence de plan de surveillance et l'absence d'analyses des eaux de vidange de la tour aéroréfrigérante avant dilution avec les effluents à épandre par un organisme agréé ;
- que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier l'agriculture, la santé, la protection de la nature et de l'environnement ;
- qu'il y a lieu de contraindre la société SYRAL HAUSSIMONT SAS à satisfaire aux exigences des dispositions réglementaires précitées ;

- qu'il convient en conséquence de faire application des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement en mettant la société SYRAL HAUSSIMONT SAS en demeure de satisfaire à ces prescriptions ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société SYRAL HAUSSIMONT SAS, dont le siège social est situé 23 route de Montépreux, à HAUSSIMONT (51320), est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de se conformer aux dispositions des articles 16.6 et 16.8 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921 et ce conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci après.

Les délais prévus par le présent arrêté s'entendent à compter de sa notification.

### ARTICLE 2 :

L'exploitant devra effectuer **lors de la prochaine vidange, puis au moins tous les 3 ans**, avant mélange avec les effluents à épandre, une analyse de ces eaux par un organisme agréé conformément à l'article 16.8 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé. Il conviendra d'analyser les polluants visés à l'article 16.6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé. Les polluants visés à ce même article qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

Les résultats de ces mesures seront transmises à l'inspection des installations classées dans la semaine suivant leur réception.

### ARTICLE 3 :

Sous **un délai de 3 mois**, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées son programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, des paramètres pH, température, MES et AOX conformément à l'article 16.8 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé.

### ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

### ARTICLE 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 6 – Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer, Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 – Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

## **ARTICLE 7 : Exécution et diffusion**

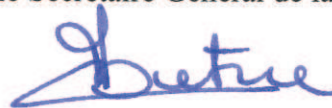
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne ainsi que de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le sous-préfet d'Epernay, au directeur de l'Agence Régionale de Santé de Champagne Ardenne, délégation territoriale de la marne, le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le service départemental d'incendie et de secours, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ainsi qu'à Monsieur le maire d'Haussimont qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société SYRAL HAUSSIMONT SAS dont le siège social est situé 23 Route de Montépreux - 51320 HAUSSIMONT.

Monsieur le maire d'Haussimont procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Châlons-en-Champagne, le - 8 FEV. 2013

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général de la préfecture



Francis SOUTRIC